

**Conseil d'Administration
Séance du 19 mai 2025**

**DELIBERATION N° 6 : BILAN FINANCIER DE LA COOPERATION AVEC L'OFFICE
DU TOURISME METROPOLITAIN**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 19 mai, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 15h20.

Madame Isabelle BRES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES, Monsieur Didier THEUS, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Ladislas POLSKI, Madame Martine MARTINON, Monsieur Sébastien DOZE, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Monsieur Gérard STEPPEL, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI donne pouvoir à Monsieur LEMAN, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur LIONS donne pouvoir à Madame BRES, Madame Amélie DOGLIANI,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 13 mai 2025 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 25 février 2025 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR**

Séance du 19 mai 2025	N°6
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT	
OBJET : BILAN FINANCIER DE LA COOPERATION AVEC L'OFFICE DU TOURISME METROPOLITAIN	

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration,

VU la délibération n°4 du 27 février 2023 portant sur la convention de coopération tripartite entre la métropole Nice Côte d'Azur, l'Office du tourisme métropolitain et la Régie Ligne d'Azur, et son avenant n°1,

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme,

CONSIDERANT qu'à ce titre la métropole a procédé à la création de l'office du tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) par la transformation de l'office du tourisme préexistant sur la commune de Nice, commune membre de la métropole,

CONSIDERANT que la métropole qui a opté pour une gestion partenariale de sa politique touristique, en s'appuyant sur les structures touristiques et les dynamiques déjà existantes pour déployer les orientations de sa politique de promotion touristique, s'est rapprochée de son office de tourisme afin de convenir ensemble de la poursuite de la coopération initiée par la mise en œuvre sur des communes identifiées, de navettes touristiques dont l'exploitation est assurée par la RLA dans le cadre du contrat de service public,

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Office du Tourisme Métropolitain (OTM) et la Régie Ligne d'Azur ont signé, le 21 avril 2023, une convention tripartite de coopération de promotion du tourisme, pour une durée de trois (3) ans couvrant les saisons 2023, 2024, 2025, prévoyant l'affectation de navettes aux lignes touristiques,

CONSIDERANT que la coopération initialement prévue a été complétée par avenants signés le 31 juillet 2023 et le 28 novembre 2023,

CONSIDERANT que la convention avenantée prévoit le financement par l'OTM des navettes de bus affectées aux lignes touristiques déduction faite des recettes usagers prévisionnelles,

CONSIDERANT que la convention prévoit dans son article 5 un premier versement concernant les dépenses afférentes aux lignes d'un montant égal à 80% du total estimatif et le versement du solde définitif ne peut intervenir avec la production d'un bilan financier détaillé approuvé par le conseil d'administration de la Régie et signé du Directeur Général,

CONSIDERANT qu'il ressort du bilan financier une participation définitive de 1 697 508,48 € HT comprenant la révision pour l'année 2024 au vu des dépenses et recettes réelles,

CONSIDERANT que l'OTM a versé 1 245 556,00 € HT comprenant la révision pour l'année 2024, il appartient à la Régie Ligne d'Azur de titrer le reste à verser de 451 952,48 € HT à l'office du tourisme Métropolitain,

Après en avoir délibéré

- 1) **APPROUVE** le bilan financier des services de transports touristiques réalisés dans le cadre de la convention tripartite présentant une participation à hauteur de 1 697 508,48 €HT
- 2) **AUTORISE** la Régie Ligne d'Azur à émettre un titre de recette auprès de l'Office du tourisme Métropolitain à hauteur de 451 952,48 € HT,
- 3) **AUTORISE** l'imputation des recettes au compte 7088,
- 4) **AUTORISE** Madame la Directrice Générale de la Régie Ligne d'Azur à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération,

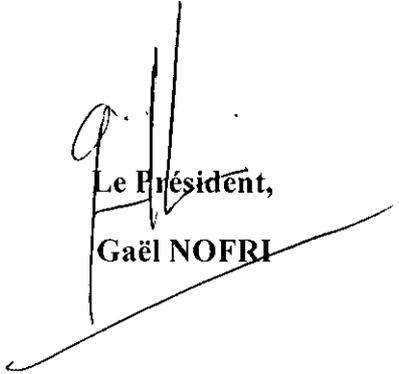
ADOPTE

à l'unanimité des suffrages exprimés (Article L2131-11 du 01/07/2022)

Mesdames Martine MARTINON et Juliette CHESNEL-LE-ROUX, Messieurs Jean MOUCHEBOEUF, Richard LEMAN, Gaël NOFRI et Ladislas POLSKI ne prennent pas part au vote

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 19 mai 2025


Le Président,

Gaël NOFRI